

## ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2024

Références : E.L.

N° **653** - 2024

**Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – CHAUSSEE DEVANT LA CAPITAINERIE - QUAI DU COMMANDANT LUCAS – LUNDI 02 DECEMBRE 2024 – 09H00-15H00.**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code de la route ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;**

**Vu la décision municipale n°2023-127 du 29/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;**

**Considérant** l'intervention pour le compte de la Ville de l'entreprise **PAPREC**, située 95 rue Robert Schuman 44800 Saint-Herblain, nécessitant d'occuper temporairement le domaine public **afin d'effectuer l'élimination annuelle des archives de la Ville à l'aide d'une benne ;**

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

### arrête

**Article 1 :** Pendant l'opération d'élimination annuelle des archives de la Ville qui se déroulera le **lundi 02 décembre 2024 entre 09h00 et 15h00** l'entreprise **PAPREC** sera autorisée à **stationner une benne sur la chaussée devant les locaux de la Capitainerie située quai du Commandant Lucas. Le positionnement de la benne se fera au plus près des locaux afin de maintenir l'accès et de faciliter la circulation sur le parking.**

**Article 2 :** L'entreprise **PAPREC** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par **les services de la Ville**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures avant le début du chantier afin d'informer les riverains.**

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

**Article 5 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

**Article 6 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **28 NOV. 2024**

Carole Grelaud  
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **28/11/2024** au **28/10/2025**